

STATUTS

**Modifiés suivant les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 09 mai 2023**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que société de financement de l'habitat (la "**Société**") régie par :

- les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes, aux établissements de crédit spécialisés et en particulier aux sociétés de financement de l'habitat ; et
- les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de financement de l'habitat, la Société a pour objet exclusif, tant en France qu'à l'étranger :

- 1) de consentir et/ou de financer des prêts à l'habitat répondant aux critères d'éligibilité prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de financement de l'habitat et de détenir des titres et valeurs dans les conditions déterminées par ces mêmes textes ; et
- 2) pour le financement de ces opérations, d'émettre des obligations appelées obligations de financement de l'habitat bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier et de recueillir d'autres ressources, y compris par émission d'instruments financiers ou de titres de dette, notamment sur le fondement de droits étrangers (en ce compris les titres de dette nominatifs de droit allemand (*Namenschuldverschreibung*)) dont le contrat ou le document destiné à l'information du public prévu par la réglementation applicable en matière d'offre au public ou d'admission sur un marché réglementé (dans l'Union Européenne et en dehors de l'Union Européenne) mentionne ce privilège ou de recueillir d'autres ressources ne bénéficiant pas de ce privilège dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de financement de l'habitat.

Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes opérations connexes à son activité ou concourant, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet, dès lors que ces opérations sont conformes à l'objet exclusif des sociétés de financement de l'habitat tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant leur activité.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "ARKÉA HOME LOANS SFH" ("ARKÉA SFH" en forme abrégée).

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante-dix millions (70.000.000) d'euros, divisé en sept millions (7.000.000) d'actions de dix (10) euros chacune.

Il peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en application des décisions des actionnaires dans les conditions légales.

ARTICLE 7 - LIBÉRATION DES ACTIONS ÉMISES LORS D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans des comptes tenus par la Société.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- Forme

La cession des actions s'opère conformément aux modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. Dans l'hypothèse de transfert à titre gratuit, seront seules admises au transfert les actions libérées des versements exigibles. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

II- Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

10.2 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les assemblées générales et spéciales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que, éventuellement, la part dans les fonds de réserves.

10.3 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales et spéciales.

10.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales

ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.
- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.
- Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12.1** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

- 12.2** La durée de leurs fonctions est de trois (3) années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur s'il est âgé de 65 ans révolus au jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur sa nomination. Un administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut demander le renouvellement de son mandat et est réputé démissionnaire lors de l'assemblée générale qui suit immédiatement son 70ème anniversaire. Ces dispositions s'appliquent aux représentants permanents des personnes morales.

- 12.3** Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Les administrateurs personnes physiques de même que les représentants permanents des personnes morales administrateurs sont soumis aux dispositions des articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français et à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-95-1 dudit code.

12.4 Le conseil d'administration pourra comprendre un ou plusieurs administrateurs indépendants.

Est réputé indépendant l'administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, ses actionnaires ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement, soit en particulier l'administrateur qui :

- 1) n'est actionnaire ni de la Société ni d'une Personne Liée d'un actionnaire de la Société ;
- 2) n'est pas salarié ou mandataire social d'un actionnaire de la Société, d'une Personne Liée d'un actionnaire de la Société, du Crédit Mutuel Arkéa ("**CM Arkéa**"), d'une caisse de crédit mutuel au sens des articles L. 512-55 et suivants du Code monétaire et financier affiliée au CM Arkéa ou de l'une des sociétés que le CM Arkéa contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et
- 3) n'est pas et n'a pas été au cours des cinq années précédant sa nomination, commissaire aux comptes d'un actionnaire de la Société, d'une Personne Liée d'un actionnaire de la Société, du CM Arkéa, d'une caisse de crédit mutuel au sens des articles L. 512-55 et suivants du Code monétaire et financier affiliée au CM Arkéa ou de l'une des sociétés que le CM Arkéa contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Pour les besoins de la présente clause, une personne est réputée être une "Personne Liée" d'une personne si elle contrôle cette personne, si elle est contrôlée par cette personne ou si elle est placée sous le même contrôle que cette personne, la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

12.5 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président est rééligible. Il peut être révoqué par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, (i) lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs, et (ii) lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration comme indiqué à l'article 17 ci-après, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

En cas de carence du président, le groupe d'administrateurs ou le directeur général qui auront sollicité la convocation du conseil d'administration seront compétents pour procéder eux-mêmes à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Le contrôleur spécifique de la Société est invité, le cas échéant, aux réunions du conseil d'administration selon les mêmes modalités.

La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Le président préside les séances du conseil. Le conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil peut enfin nommer un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, la participation des administrateurs par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

- 14.2** Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

- 14.3** Le conseil peut décider de constituer en son sein, ou avec le concours de personnes autres que des administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous la responsabilité du conseil.

- 14.4** Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

- 14.5** Le conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités de réunions des conseils d'administration.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent.

Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au directeur général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 16 - MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE - CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général.

Il appartient au conseil d'administration de nommer son président et de décider à la majorité simple de l'investir des fonctions de directeur général ou de conférer ces fonctions à une autre personne. Cette

option pour le cumul des fonctions ou leur dissociation - de même que toute option suivante - vaudra jusqu'à une décision contraire du conseil d'administration qui pourra alors décider, à la majorité simple, de choisir l'autre modalité d'exercice de la direction générale visée ci-dessus. Le conseil d'administration de la Société tiendra les actionnaires et les tiers informés de ce changement dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 17 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL - LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

17.1 En fonction du choix du mode de la direction générale exercé par le conseil d'administration, celui-ci nomme le directeur général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son président du statut de directeur général.

17.2 La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du directeur général et détermine sa rémunération. Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de 65 ans ; si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

I- Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

II- Sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers, ou, le cas échéant, invoquée par les tiers, ni le président directeur général, ni le directeur général, et le cas échéant le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s), ne pourront, sans l'accord préalable du conseil d'administration :

(i) conclure, modifier ou résilier tout contrat ou engagement :

(a) représentant pour la Société un montant supérieur ou égal à cent cinquante mille (150.000) euros lorsqu'il s'agit d'un nouveau contrat ou engagement ; ou

(b) représentant pour la Société un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) euros lorsqu'il s'agit d'un contrat ou engagement existant, étant toutefois précisé que cet accord préalable du conseil d'administration ne sera pas requis lors de la modification, de la correction, du renouvellement ou de la mise à jour des contrats ou du prospectus de base relatif au programme auxquels la Société est partie ;

(ii) approuver la nomination de la Société, directement ou indirectement, au conseil d'administration ou à un organe de direction de toute société ou entreprise.

III- Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués sont tenus d'informer les actionnaires dans les meilleurs délais avant tout dépôt d'une déclaration de cessation des paiements ou, plus généralement, tout acte visant à demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société.

17.3 Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer de un à cinq directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. L'un des directeurs généraux délégués peut être nommé par le conseil d'administration en qualité de

dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier. A ce titre, ce directeur général délégué dispose de l'ensemble des pouvoirs reconnus aux dirigeants effectifs dans les conditions prévues par le conseil d'administration.

- 17.4** Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18.1** L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.
- 18.2** La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.
- 18.3** Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 225-39 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par deux (2) commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du

tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 21 - CONTRÔLEUR SPECIFIQUE

Un contrôleur spécifique et un contrôleur spécifique suppléant choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par le directeur général de la Société, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le conseil d'administration de la Société est informé de la nomination du contrôleur spécifique.

Le contrôleur spécifique est investi des missions et des pouvoirs que lui confèrent la loi et les réglementations applicables aux sociétés de financement de l'habitat. Le contrôleur spécifique est en droit de se faire remettre tous les documents et informations nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Il certifie, notamment, les documents adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et il établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission destiné aux dirigeants et au conseil d'administration de la Société, dont une copie est transmise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le contrôleur spécifique assiste à toutes les assemblées générales et est entendu à sa demande par le conseil d'administration. Il est convoqué aux assemblées générales selon les mêmes modalités que les actionnaires concernés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

22.1 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Après la dissolution de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

22.2 L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- 22.3** Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leurs formules de procuration et formulaires de vote par correspondance concernant toute assemblée générale.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

- 22.4** L'assemblée générale pourra, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de celle-ci, se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans les conditions visées par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Chaque actionnaire peut, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, voter à distance ou par procuration par voie électronique. La signature de l'actionnaire pourra, dans ce cas, prendre la forme, soit d'une signature sécurisée, soit d'une procédure fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

- 22.5** A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil. En leur absence ou à défaut par le conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- 22.6** Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

22.7 Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les cinq (5) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.8 Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, et sous réserve de la réglementation applicable aux établissements de crédit :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;
- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société. Celle-ci a l'obligation de mettre ces documents à leur disposition ou de les leur adresser.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

I- Fixation et affectation du résultat - Définitions

- a) *Réserve légale.* A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- b) *Bénéfice distribuable. Affectation.* Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée a la faculté de prélever en totalité ou partie toutes sommes pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou pour les reporter à nouveau. Le solde est réparti à titre de dividende entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

II- Mise en paiement des dividendes

- a) *Acomptes sur dividendes.* Le conseil d'administration peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- b) *Paiement des dividendes.* Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de ladite assemblée générale.

III- Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre un actionnaire ou un administrateur et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par écrit.